Le 11 juillet 2012

Sous toutes réserves En main propre

# **Monsieur Stéphane Arbour, président**

Syndicat des pompiers de la Ville de Rivière-du-Loup (CSN) 553, rue Lafontaine Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3C5

## Objet : Avis - application de l'article 9.02 de la convention collective

Monsieur le Président,

Tel que convenu lors de la rencontre qui s'est tenue à mon bureau le 5 juillet dernier, j'e dépose auprès du Syndicat des pompiers de la Ville de Rivière-du-Loup (CSN) le présent avis relatif à l'application stricte de l'article 9.02, paragraphes (e), (f) et (g).

À compter du 15 juillet 2012, nous appliquerons de façon rigoureuse les dispositions cidessus mentionnées, à savoir :

#### Extrait de la convention :

### **Article 9 Ancienneté**

- 9.02 La personne salariée perd son ancienneté et son nom est rayé des effectifs dans les cas suivants :
  - e) Lorsqu'elle fait défaut d'atteindre un minimum de 75 % de présence annuelle aux séances d'entraînement, tel que défini à l'article 14.01;
  - f) Lorsqu'elle ne se présente pas au travail après 4 appels consécutifs (sauf en cas de vacances, sur préavis auprès du directeur, pour un maximum de 4 semaines par année) constituant ainsi un départ volontaire sans autre formalité. Pour l'application du présent paragraphe, des appels successifs dans une même période de 24 heures, compte pour un seul appel;
  - g) Si elle n'effectue pas un minimum de 10 heures de garde à l'intérieur d'un cycle de garde de 4 semaines, et ce pour 11 cycles sur 13 au cours d'une même année civile.

L'objectif que nous poursuivons est de nous assurer la disponibilité d'un maximum de ressources lors d'une intervention. Par ailleurs, ces articles ont également pour but de nous assurer que les pompiers conservent leurs compétences en ayant une présence et une participation actives aux activités du service.

Actuellement, seuls les pompiers pour lesquels un congé sabbatique a été accordé sont exemptés de l'application de ces dispositions. Il s'agit de Mathieu Vézina, Dominique Potvin-Côté et Luc Desjardins.

Il va de soi que l'ensemble des pompiers seront informés, via transmission par courriel d'une copie de la présente correspondance, de l'orientation convenue lors de notre rencontre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur et chef aux opérations,

### Éric Bérubé

c. c. : M. Denis Lagacé, directeur du Service des ressources humaines Tous les pompiers (par courriel)